

176^e Cahier – partie I : Observations sur les comptes 2018 des services administratifs à comptabilité autonome et des organismes administratifs publics

En exécution des articles 83 et 93 de la loi du 22 mai 2003, la Cour des comptes transmet les comptes généraux des services administratifs à comptabilité autonome (Saca) et des organismes administratifs publics (OAP) à la Chambre des représentants avec ses observations.

Le chapitre 1 de ce Cahier précise la portée du contrôle. Le chapitre 2 contient un aperçu des comptes qui ont été transmis et contrôlés et des comptes qui font défaut. Dans le chapitre 3, la Cour commente les comptes contrôlés de manière générale et aborde ensuite au chapitre 4 plusieurs thèmes, services et organismes spécifiques.

La ministre du Budget a transmis les comptes de 40 Saca et OAP à la Cour en vue de leur contrôle. Les comptes de deux Saca et de deux OAP n'ont pas été transmis. Bien que la ministre du Budget doive envoyer les comptes avant le 31 mars, la Cour n'a reçu la lettre de transmission officielle que le 13 mai 2019 par courriel. La Cour a également constaté que les approbations requises de l'organe de gestion et/ou du ministre compétent faisaient défaut pour onze services. La Cour a toutefois eu accès plus tôt aux comptes officiels via une application électronique du SPF Bosa (e-BMC).

Seule la moitié des Saca et OAP tiennent leur comptabilité sur la base du plan comptable général. En vertu de l'article 138, § 5, de la loi du 22 mai 2003, neuf Saca et OAP ont reçu l'autorisation de la ministre du Budget d'utiliser un plan comptable différent pour tenir leur comptabilité. Onze ont utilisé un autre plan comptable sans l'autorisation de la ministre du Budget.

La Cour a constaté que le SPF Bosa n'a pas suffisamment contrôlé la qualité des comptes. En outre, les Saca et les OAP utilisent des modèles très variés pour établir leur compte général. Cinq d'entre eux seulement ont établi leurs comptes généraux de manière entièrement conforme aux dispositions légales. Comme certains états justificatifs transmis contiennent des données à caractère personnel, la Cour ne peut pas les publier avec les autres parties des comptes annuels.

La Cour a enfin constaté plusieurs problèmes en ce qui concerne les règles d'évaluation et d'imputation, qui requièrent des avis de la Commission de la comptabilité publique ou des directives claires du SPF Bosa.

